|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14) Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 60-F** |
|  | **12 août 2014** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Rapport du Secrétaire général |
| rapport détaillé sur les droits, les obligations et les conditions de participation des membres de secteur, des associés et des établissements universitaires |
|  |

|  |
| --- |
| **Résumé**Comme il en a été chargé par le Conseil à sa session de 2014, le Secrétaire général soumet à la Conférence de plénipotentiaires le présent rapport, qui expose de manière détaillée les droits et obligations/conditions de participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires, selon le cas, aux réunions des trois Secteurs ainsi qu'aux sessions du Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires.**Suite à donner**La Conférence de plénipotentiaires est invitée à **prendre note** du présent document et à **examiner et approuver** les propositions de révision de ses Résolutions 152 (Rév. Guadalajara, 2010), 158 (Rév. Guadalajara, 2010), 169 (Guadalajara, 2010) et 170 (Guadalajara, 2010), ainsi qu'un projet de nouvelle Résolution intitulé: "Examen des méthodes existantes et définition d'une vision de l'avenir concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires aux activités de l'UIT".\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**Références***Articles* [*2*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/constitution-e.docx#csart2)*,* [*3*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/constitution-e.docx#csart3) *et* [*28*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/constitution-e.docx#csart28)*de la Constitution, Articles* [*19*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/convention-e.docx#cvart19)*,* [*20*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/convention-e.docx#cvart20) *et* [*33*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/convention-e.docx#cvart33) de la Convention*, Document* [*C2000/28*](http://www.itu.int/itudoc/gs/council/c00/docs/28rev1.html)*;* [*Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006)*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-e.docx#res14)*,* [*Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010)*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-e.docx#res152)*,* [*Résolution 169 (Guadalajara, 2010)*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-e.docx#res169) *et* [*Résolution 170 (Guadalajara, 2010)*](http://www.itu.int/council/Basic-Texts/ResDecRec-PP10-e.docx#res170) *de la Conférence de plénipotentiaires;* [*Résolution UIT‑R 43 (Istanbul, 2000)*](http://www.itu.int/pub/R-RES-R.43-2000)*;* [*Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012)*](http://www.itu.int/pub/T-RES-T.71-2012) *et*[*Résolution 31 (Rév. Dubaï, 2012)*](http://www.itu.int/pub/T-RES-T.31-2012) *de l'AMNT; Résolution 1 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT.* |

# 1 Considérations générales

1.1 La participation d'entités et d'organisations autres que les administrations aux activités de l'Union est régie par un ensemble d'instruments de l'Union, notamment la Convention, diverses Résolutions des conférences de plénipotentiaires et des conférences et assemblées des Secteurs, ainsi que des Résolutions/Décisions du Conseil. Le présent document vise à dresser un inventaire exhaustif de l'ensemble des dispositions relatives aux Membres de Secteur, aux Associés et aux établissements universitaires.

# 2 Composition et droits de participation

2.1 Le numéro 20 (Article 2) de la Constitution, mis à jour pour la dernière fois par la PP‑98, décrit la composition des membres de l'Union, et souligne que "Les Etats Membres et les Membres des Secteurs, qui ont des droits et des obligations bien définis, coopèrent en vue de répondre à l'objet de l'Union". Des catégories de participation supplémentaires, à savoir les Associés et les établissements universitaires, sont prévues dans des dispositions différentes, comme indiqué dans la section ci‑dessous. Les droits de participation sont résumés dans l'**Annexe 1**.

2.2 Le numéro 232 (Article 19) de la Convention dispose que "les directeurs des Bureaux travaillent en étroite collaboration avec les entités et les organisations qui sont admises à participer aux travaux de l'un ou de plusieurs des Secteurs de l'Union". Le numéro 237 (Article 19) de la Convention dispose en outre que "le Secrétaire général établit et tient à jour, pour chaque Secteur, des listes de toutes les entités et organisations ... qui sont admises à participer aux travaux des Secteurs. Il publie chacune de ces listes à des intervalles appropriés, et les porte à la connaissance de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs concernés et du directeur du Bureau intéressé ...".

Membres de Secteur

2.3 Les "Droits et obligations" des Membres de Secteur sont prévus dans l'article 3 de la Constitution. Le numéro 28A dispose que "Les Membres des Secteurs sont autorisés à participer pleinement aux activités du Secteur dont ils sont membres". Par ailleurs, il est indiqué dans le numéro 28B que les Membres de Secteur "peuvent fournir des présidents et des vice-présidents pour les assemblées et réunions des Secteurs, ainsi que pour les conférences mondiales de développement des télécommunications", et le numéro 28C dispose qu'ils sont autorisés à "participer à l'adoption des Questions et des Recommandations ainsi que des décisions relatives aux méthodes de travail et aux procédures du Secteur concerné". L'article 20 de la Convention présente la conduite des travaux des commissions d'études. Le numéro 246A dispose que "… les Membres des Secteurs adoptent des Questions qui doivent être étudiées conformément aux procédures établies par la conférence ou l'assemblée compétente".

2.4 La Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires fournit des précisions supplémentaires concernant les droits et les obligations des Membres de Secteur. Elle indique notamment que ces entités "peuvent participer à toutes les activités du Secteur concerné, à l'exception des votes officiels et de certaines conférences habilitées à conclure des traités". Cette Résolution dispose en outre que les Membres de Secteur sont autorisés:

• à recevoir des informations relatives à leur participation de la part du Bureau du Secteur concerné;

• à soumettre des contributions et à envoyer des représentants aux réunions des commissions d'études;

• à proposer l'inscription de points à l'ordre du jour de ces réunions;

• à prendre part à toutes les discussions et à exercer les fonctions de président de ou vice‑président d'une commission d'études, d'un groupe de travail, d'un groupe d'experts, d'un groupe de rapporteur ou de tout autre groupe ad hoc; et

• à prendre part aux travaux de rédaction et d'édition nécessaires avant l'adoption des recommandations.

2.5 Les Membres de Secteur visés aux numéros 229 et 231 de la Convention sont autorisés à participer aux conférences de plénipotentiaires en qualité d'observateurs, à titre non consultatif. Les Membres des Secteurs peuvent également participer en qualité d'observateurs, à titre non consultatif, aux conférences mondiales des télécommunications internationales. Conformément au numéro 476 de la Convention et à la disposition 7.5 du Règlement financier, les Membres des Secteurs sont tenus de contribuer aux dépenses des conférences auxquelles ils participent, sauf s'il s'agit d'organisations internationales ou régionales exonérées de contribution. Seuls les Membres du Secteur UIT‑R sont autorisés à participer à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) ou aux conférences régionales des radiocommunications (CRR).

2.6 Pour ce qui est des autres grandes conférences et assemblées non habilitées à conclure des traités, à savoir les assemblées mondiales de normalisation des télécommunications, les conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) et les assemblées des radiocommunications (AR), les Membres du Secteur concerné peuvent participer pleinement et entièrement, à ceci près qu'ils n'ont ni le droit de vote ni celui d'introduire des motions de procédure. Ils n'ont pas à payer pour participer à ces réunions. Les Membres de Secteur peuvent fournir des présidents/vice‑présidents pour les assemblées et les conférences non habilitées à conclure des traités organisées par le Secteur dont ils relèvent. Le numéro 239 de la Convention prévoit "qu'un Membre de Secteur peut agir au nom de l'Etat Membre qui l'a approuvé, si celui-ci fait savoir au directeur du Bureau concerné qu'il l'a autorisé à cet effet".

2.7 Les Membres de Secteur peuvent participer aux travaux du Groupe consultatif du Secteur dont ils relèvent, au sein duquel ils disposent de droits de participation complets, à l'exception du droit de vote et de certains droits procéduraux qui lui sont associés, tels que le droit de soulever une motion ou un point d'ordre. Ils peuvent soumettre des contributions écrites et orales et fournir des présidents et des vice‑présidents (numéro 28B de la Constitution), y compris pour tous les groupes de travail associés.

2.8 Jusqu'à trois Membres de Secteur peuvent participer au Conseil en qualité d'observateurs, ce qui leur donne le droit d'assister aux sessions du Conseil, mais non celui de voter ou de soumettre des contributions écrites ou orales (numéro 60B de la Convention, disposition 7.4 du Règlement intérieur du Conseil et Décision 519 du Conseil). A sa session de 2012, le Conseil a décidé (Décision 519 MOD) d'autoriser la participation des six principales organisations régionales de télécommunication aux sessions du Conseil en qualité de Membres de Secteur ayant le statut d'observateur, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT, en plus du quota défini.

Associés

2.9 La catégorie des Associés est établie dans l'article 19 de la Convention (numéro 241A), qui prévoit la possibilité pour une entité ou une organisation de participer aux travaux d'une seule commission d'études d'un Secteur donné, "en tenant compte de la taille de l'entité ou organisation et de tout autre critère pertinent". Le numéro 248B (Article 20) de la Convention dispose en outre "qu'un Associé ... est autorisé à participer aux travaux d'une commission d'études donnée sans prendre part au processus de décision ou aux activités de liaison de cette commission d'études". Un Associé peut faire office de rapporteur pour les commissions d'études de l'UIT‑R et de l'UIT-T (Résolution UIT‑R 43 (Istanbul, 2000), Résolution 31 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT) ou de vice‑rapporteur pour les commissions d'études de l'UIT‑D (Résolution 1 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT). Toutefois, les Associés ne sont pas admis à participer aux travaux du Conseil ou des Groupes consultatifs des Secteurs, ni aux grandes conférences et assemblées ou aux conférences habilitées à conclure des traités.

Etablissements universitaires

2.10 La catégorie de participation des établissements universitaires a été établie en vertu de la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a créé cette catégorie "à titre d'essai". La PP‑10 a chargé le Conseil "d'ajouter à [cette] Résolution les éventuelles conditions supplémentaires ou procédures détaillées qu'il jugera appropriées"… et "de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport ... afin que celle-ci puisse prendre une décision finale sur cette participation". En vertu de la Résolution 169 (Guadalajara, 2010), "[l]es établissements universitaires [ne devraient pas intervenir] dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption de résolutions ou de recommandations". Cette Résolution a été complétée par l'Assemblée des radiocommunications (Résolution UIT‑R 63, 2012), qui a ajouté que les établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT‑R ont accès à la documentation de l'UIT‑R, qu'un représentant d'un établissement universitaire peut assumer les fonctions de Rapporteur, et que ces établissements sont admis à participer aux activités des groupes de travail. La Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT dispose que les établissements universitaires sont admis à participer aux travaux des diverses commissions d'études et des divers ateliers et groupes de travail de l'UIT‑T, qu'ils ont accès aux documents pertinents, et qu'un représentant d'un établissement universitaire peut assumer les fonctions de rapporteur.

2.11 Les établissements universitaires ne sont pas admis à participer aux sessions du Conseil, aux grandes conférences et assemblées, ou aux conférences habilitées à conclure des traités, à l'exception des établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT‑T, qui peuvent participer à l'AMNT en qualité d'observateurs, à titre non consultatif (Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT). Les établissements universitaires de l'UIT‑R et de l'UIT‑D ne participent pas aux travaux du Groupe consultatif de leur Secteur, tandis qu'en vertu de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2012) de l'AMNT, les établissements universitaires de l'UIT‑T sont admis à participer aux travaux du GCNT en qualité d'observateurs, à titre non consultatif.

# 3 Entités participantes et procédures d'admission correspondantes

3.1 Les différents types d'entités et d'organisations qui peuvent être admises à participer aux travaux de l'UIT en tant que Membres de Secteur sont définies dans l'article 19 (numéros 228 à 231) de la Convention. Une entité peut choisir de rejoindre un Secteur de l'Union ou plusieurs. Les procédures de demande d'admission en tant que Membre de Secteur sont décrites dans l'article 19 (numéros 233 à 237), et ont été complétées par le Conseil en 1993 (Document 49). Des dispositions relatives aux Associés figurent également dans l'article 19 de la Convention, avec mention expresse de cette catégorie dans les numéros 241A à 241E.

3.2 Les entités suivantes peuvent soumettre une demande d'admission en tant que Membre de Secteur ou Associé:

• exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé (numéro 229 de la Convention);

• autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé (numéro 230 de la Convention); et

• organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement (numéro 231 de la Convention).

3.3 En outre, les organisations régionales de télécommunication visées dans l'article 43 de la Constitution, les organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites et les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (numéro 236 de la Convention) sont autorisées à participer aux activités de l'Union, et, sur demande, peuvent être ajoutées à la liste des Membres de Secteur.

3.4 Un résumé des différentes catégories d'entités et des procédures d'admission relatives à chacune d'elles est présenté dans l'**Annexe 2**.

# 4 Dénonciations et suppressions

4.1 Le numéro 240 de la Convention dispose que "Tout Membre d'un Secteur a le droit de dénoncer sa participation par une notification adressée au Secrétaire général" et que "Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période de six mois à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général". Dans le numéro 241 de la Convention, il est ajouté que "le Secrétaire général supprime de la liste des entités et organisations tout Membre de Secteur qui n'est plus autorisé à participer aux travaux du Secteur concerné. Plus précisément, le Secrétaire général peut supprimer de la liste des membres:

• Toute entité ou organisation qui a dénoncé sa participation (numéro 240 de la Convention).

• Toute entité ou organisation dont la participation a été dénoncée par l'Etat Membre intéressé (numéro 240 de la Convention).

• Toute entité ou organisation qui est en retard de plus d'un (1) an dans le paiement de sa contribution annuelle ou d'autres dettes envers l'Union.

• Toute entité ou organisation qui a changé de nature par suite d'une fusion ou d'une refonte de ses activités et qui, par conséquent, ne répond plus aux conditions l'autorisant à participer aux travaux.

• Toute entité ou organisation dont l'action, de l'avis du Conseil, s'est révélée manifestement contraire aux intérêts de l'UIT.

• Toute entité ou organisation qui, de l'avis du Conseil, a violé les règles ou les procédures de l'UIT.

4.2 En vertu des numéros 240 et 241 de la Convention, le Conseil est chargé d'établir des critères et des procédures plus précises concernant les dénonciations et les suppressions. Ces dispositions ont été adoptées par le Conseil à sa session de 1993 (Document C93/49).

# 5 Contributions financières

5.1 L'article 28 de la Constitution (numéro 159) stipule que les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Etats Membres et des Membres de Secteur, entre autres sources de financement.

5.2 La contribution financière des Membres de Secteur est calculée selon un barème propre à chaque Secteur, sur la base de la structure de l'unité contributive. Son montant varie en fonction du Secteur choisi et du lieu d'origine de l'entité souhaitant participer aux activités de l'UIT. Des renseignements détaillés concernant le choix d'une classe de contribution sont exposés dans les numéros 161H à 168 de la Constitution. Par sa Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires a introduit des dispositions visant à améliorer la gestion et le suivi de la contribution financière des Membres de Secteur et des Associés.

5.3 Le montant de l'unité contributive des Membres de Secteur équivaut à 1/5 du montant de celle des Etats Membres. Etant donné que le montant de l'unité contributive de ces derniers est actuellement de 318 000 CHF, le montant de l'unité contributive des Membres de Secteur s'élève à 63 800 CHF (numéro 480 de la Convention). En vertu du numéro 468B de la Convention, la contribution financière des Membres des Secteurs UIT‑R et UIT‑T s'élèvent au minimum à 1/2 unité, soit actuellement 31 800 CHF, mais certaines grandes entreprises versent une contribution supérieure au minimum. Conformément à la Résolution 170 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, les entités des pays à "faible revenu" (moins de 2 000 USD annuels par habitant, selon la définition du PNUD) peuvent s'acquitter d'une contribution réduite s'élevant à 1 987,50 CHF (1/32 d'unité). En outre, cette Résolution dispose que les entités déjà Membres de l'un de ces Secteurs contribuant financièrement à hauteur de 1/2 unité ne peuvent pas bénéficier de cette réduction.

5.4 Actuellement, la contribution financière des Membres du Secteur UIT‑D issus de pays développés s'élève au minimum à 7 950 CHF (1/8 d'unité). Les entités des pays en développement peuvent bénéficier d'une réduction et contribuer à hauteur de 3 975 CHF.

5.5 La contribution financière des Associés est fixée par le Conseil (numéro 483A de la Convention). Son niveau actuel (1/6 de la contribution des Membres de Secteur en ce qui concerne l'UIT‑R et l'UIT‑T) a été établi par le Conseil à sa session 2001. Actuellement, la contribution financière annuelle des Associés de l'UIT‑R et de l'UIT‑T s'élève à 10 600 CHF. La contribution des Associés de l'UIT‑D s'élève à 3 975 CHF (1/16 d'unité), mais les entités des pays en développement s'acquittent de la moitié de ce montant, soit 1 987,50 CHF (1/32 d'unité).

5.6 Le montant de la contribution financière des établissements universitaires est fixé dans la Résolution 169 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires: les établissements universitaires des pays développés s'acquittent de 3 975 CHF (1/16 d'unité) par an, tandis que les établissements universitaires des pays en développement sont redevables de la moitié de ce montant, soit 1 987,50 CHF (1/32 d'unité).

5.7 Tableau de synthèse des contributions financières: Membres de Secteur, Associés, établissements universitaires

**(En francs suisses – CHF)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Secteur/Catégorie | Membres de Secteur | Associés (une seule commission d'études) | Etablissements universitaires |
| UIT-R | 31 800(1) | 10 600 | 3 975(2) |
| UIT-T | 31 800(1) | 10 600 | 3 975(2) |
| UIT-D | 7 950(2) | 3 975(2) | 3 975(2) |
| (1) La valeur indiquée correspond au montant minimal. Certaines entités peuvent choisir de verser le montant d'une unité entière, soit 63 000 CHF, ou plus. En revanche, les entités issues de certains pays en développement peuvent s'acquitter de seulement 3 975 CHF.(2) La valeur indiquée correspond au montant normal. Les entités issues de pays en développement peuvent s'acquitter de la moitié de ce montant, soit 1 975,50 CHF. |

# 6 Exonérations de contribution financière

6.1 En vertu du numéro 476 de la Convention, le Conseil peut exonérer de contribution financière certaines entités ayant un caractère international, sous réserve de réciprocité. Les lignes directrices et procédures relatives à l'octroi d'exonérations ont été établies par le Conseil à sa session de 2000 (Document C2000/28(Rév.1)). A cette occasion, le Conseil a défini le terme réciprocité comme "[l]es avantages mutuels que l'UIT et l'organisation concernée pourraient retirer de la participation de cette organisation aux activités pertinentes de l'Union". Le Conseil a également arrêté les critères suivants pour l'exonération de contribution:

• l'organisation doit avoir un caractère international et s'occuper de télécommunications;

• l'organisation doit exercer des activités à but non lucratif;

• elle doit être composée de membres dont la participation aux activités de l'UIT servirait les objectifs de l'Union;

• elle doit permettre à l'UIT d'être représentée et de participer sans frais aux réunions de l'organisation;

• elle doit permettre à l'UIT d'avoir accès à la documentation pertinente.

# 7 Modifications éventuelles de la catégorie des Membres de Secteur

7.1 En vertu de la Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est chargé d'examiner l'approche actuelle concernant les Membres de Secteur, y compris la possibilité d'apporter des modifications dans des domaines tels que la structure des contributions et les catégories de membres, et notamment la possibilité de combiner la participation aux Secteurs (c'est‑à‑dire de créer un statut de membre de l'UIT unique pour tous les Secteurs). Par ailleurs, la PP‑10 a créé une nouvelle catégorie de participation aux activités de l'UIT réservée aux établissements universitaires et aux instituts de recherche, révisé les dispositions relatives au paiement des contributions, et approuvé l'application de nouvelles

contributions réduites pour l'admission des organisations issues de pays à très faible revenu à participer aux activités de l'UIT‑R et de l'UIT‑T. Dans chacun de ces domaines, la PP‑10 a chargé le Conseil d'examiner l'état d'avancement de la mise en oeuvre de ses décisions et de recommander des modifications, si nécessaire.

7.2 Le Conseil, à sa session de 2011, a confié le suivi des décisions de la PP‑10 sur ces questions au Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines (GTC‑FHR), et a chargé ce dernier de formuler des recommandations. Le GTC‑FHR a examiné ces questions lors de ses réunions de 2012, 2013 et 2014.

7.3 Le GTC‑FHR a décidé de conserver le modèle existant pour ce qui est des Membres des trois Secteurs, mais a proposé une série de mesures afin de moderniser, de simplifier et de rendre plus équitable le système actuel, mesures qui ont servi de base à un projet de Résolution que le Conseil a approuvé à sa session de 2014 ([Document 53](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0053/en)) et qui sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2014. Une version résumée de ce projet de Résolution, comprenant des notes et des justifications pour chaque disposition, est présentée dans l'**Annexe 3**.

7.4 En outre, le Groupe de travail a recommandé de considérer la révision éventuelle des Résolutions 152, 158, 169 et 170. L'**Annexe 4** présente, pour chacune de ces Résolutions, une justification des modifications qu'il est proposé d'apporter. Par ailleurs, le Document [C14/108](http://www.itu.int/md/S14-CL-C-0108/en) présente le texte intégral de chacune de ces Résolutions assorti des modifications éventuelles.

AnnexE 1

Droits de participation par catégorie

| Droits/Catégorie  | Membres des Secteurs | Associés | Etablissements universitaires |
| --- | --- | --- | --- |
| Commissions d'études | Toutes les commissions d'études du Secteur concerné. Peuvent soumettre des contributions écrites et orales. Participent aux travaux de rédaction/d'édition. Peuvent fournir des présidents et des vice‑présidents. | Une seule commission d'études du Secteur concerné. Peuvent soumettre des contributions écrites et orales. Ne peuvent pas participer aux processus de prise de décisions ou aux activités de liaison. Peuvent assumer les fonctions de rapporteur pour les commissions d'études de l'UIT‑R et de l'UIT‑T, et de vice‑rapporteur pour les commissions d'études de l'UIT‑D. | Toutes les commissions d'études du Secteur concerné, y compris les groupes de travail associés. Peuvent soumettre des contributions écrites et orales. Ne participent pas aux processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption des Résolutions et l'approbation des Recommandations. Peuvent assumer les fonctions de rapporteur pour les travaux de l'UIT‑T et de l'UIT‑R. |
| Groupes consultatifs des Secteurs | Peuvent participer aux travaux du Groupe consultatif du Secteur concerné, où ils disposent de droits de participation complets, à l'exception du droit de vote et de certains droits procéduraux qui lui sont associés, tels que le droit de soulever des motions ou des points d'ordre. Peuvent soumettre des contributions écrites et orales et assumer les fonctions de président ou de vice-président (CS 28B), y compris pour tous les groupes de travail associés. | Ne sont pas admis à participer. | Les établissements universitaires de l'UIT‑R et de l'UIT‑D ne participent pas aux travaux du Groupe consultatif du Secteur dont ils relèvent, tandis que les établissements universitaires de l'UIT‑T peuvent participer aux travaux du GCNT à titre non consultatif. |
| Conférences habilitées à conclure des traités (PP, CMR, CRR, CMTI) | Peuvent participer (CV 229 à 231) à la Conférence de plénipotentiaires en qualité d'observateurs à titre non consultatif. Doivent payer des frais de participation (sauf s'ils en sont exonérés). Les Membres du Secteur UIT‑R peuvent participer aux CMR et aux CRR en qualité d'observateurs à titre non consultatif. N'ont pas à payer de frais de participation (hormis pour les CRR). Les Membres des Secteurs de l'UIT peuvent participer à la CMTI en qualité d'observateurs à titre non consultatif. Doivent payer des frais de participation (sauf s'ils en sont exonérés). | Ne sont pas admis à participer. | Ne sont pas admis à participer. |
| Autres conférences et assemblées (AMNT, CMDT et AR) | Peuvent participer pleinement et entièrement, à ceci près qu'ils n'ont ni le droit de vote ni celui d'introduire des motions. N'ont pas à payer pour participer à ces réunions. Peuvent fournir des présidents et des vice-présidents. | Ne sont pas admis à participer. | Ne sont pas admis à participer aux grandes conférences de l'UIT‑R et de l'UIT‑D. Les établissements universitaires de l'UIT‑T sont autorisés à participer à l'AMNT à titre non consultatif. |
| Conseil | Jusqu'à trois Membres de Secteur par Secteur, plus les six principales organisations régionales de télécommunication, peuvent participer aux travaux du Conseil en qualité d'observateurs, ce qui leur donne le droit d'assister aux sessions du Conseil, mais non celui de voter ou de soumettre des contributions écrites ou orales.  | Ne sont pas admis à participer. | Ne sont pas admis à participer. |

AnnexE 2

Types d'entités et procédures d'admission

| Catégorie d'entités | Type de participation | Procédure de demande d'admission |
| --- | --- | --- |
| Exploitations reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organismes de financement ou de développement approuvés par l'Etat Membre intéressé (CV 229) | Membre de Secteur ou Associé | L'entité soumet sa demande d'admission à l'Etat Membre intéressé, qui accepte/rejette cette demande. L'Etat Membre intéressé informe le Secrétaire général. Le Secrétariat confirme l'admission du nouveau membre, lui envoie une facture et active son admission une fois le paiement reçu. |
| Autres entités s'occupant de questions de télécommunication approuvées par l'Etat Membre intéressé (CV 230) | Membre de Secteur ou Associé | L'entité soumet sa demande d'admission à l'Etat Membre intéressé, qui accepte/rejette cette demande. Les entités visées au numéro 230 de la Convention doivent fournir des pièces complémentaires, notamment une lettre d'engagement. Une fois la demande acceptée, l'Etat Membre intéressé informe le Secrétaire général. Le Secrétariat confirme l'admission du nouveau membre, lui envoie une facture et active son admission une fois le paiement reçu. |
| Organisations régionales et autres organisations internationales de télécommunication, de normalisation, de financement ou de développement (CV 231) | Membre de Secteur ou Associé | L'entité soumet directement sa demande au Secrétaire général, qui l'examine afin de s'assurer qu'elle remplit les critères. Le Secrétariat envoie une facture à l'entité et active son admission après paiement. Si l'entité demande à être exonérée de contribution financière, une procédure distincte s'applique, et la demande d'admission est soumise à la session suivante du Conseil pour approbation. Cette procédure a été approuvée par le Conseil à sa session de 2000 (Document C2000/28(Rév.1)). |
| Organisations régionales de télécommunication visées dans l'article 43 de la Constitution, organisations intergouvernementales exploitant des systèmes à satellites (CV 269B et 269C) | Membre de Secteur (Organisations régionales de télécommunication, organisations intergouvernementales exploitant des satellites) | L'entité envoie directement sa demande d'admission au Secrétaire général. |
| Etablissements universitaires, universités et instituts de recherche associés | Etablissements universitaires | L'entité soumet sa demande d'admission à l'Etat Membre intéressé, qui accepte/rejette cette demande. L'Etat Membre intéressé informe le Secrétaire général. Le Secrétariat confirme l'admission du nouveau membre, lui envoie une facture et active son admission une fois le paiement reçu. |

Annexe 3

Résumé du projet de Résolution (Busan, 2014)

Examen des méthodes existantes et définition d'une vision de l'avenir
concernant la participation des Membres de Secteur, des Associés
et des établissements universitaires aux activités de l'UIT

|  | Disposition du projet de Résolution | Justification |
| --- | --- | --- |
| 1 | d'analyser les incidences, sur le plan des avantages et des inconvénients, des diverses méthodes de détermination des prix pour les Membres de Secteur et les Associés, et de réfléchir à des avantages additionnels, notamment la possibilité d'accorder un statut spécial aux Membres des trois Secteurs; | L'objectif est de simplifier le calcul de la contribution financière des Membres de Secteur et des établissements universitaires. La structure unitaire est difficile à expliquer aux Membres potentiels, et la grande majorité des Membres choisit la participation minimale. |
| 2 | d'étudier la structure actuelle de la composition de l'Union ainsi que les avantages dont bénéficient les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et les droits liés à leur participation dans un souci d'homogénéité et d'une équité entre les catégories de membres; | Ce processus a commencé au cours du dernier cycle de quatre ans, mais il est nécessaire de mener des analyses et des consultations supplémentaires. |
| 3 | d'examiner l'application pratique des droits et des obligations des Membres de Secteur, tels qu'ilssont énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT et dans la Résolution 14 (Rév. Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires ainsi que les modalités de participation des Associés et des établissements universitaires pour veiller à ce qu'ils soient dûment reconnus lors des conférences, des assemblées et des réunions des commissions d'études, des groupes de travail, des groupes consultatifs et autres activités de l'UIT; | Certains membres ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que les droits et les obligations n'étaient pas entièrement reconnus au niveau opérationnel, notamment dans le cadre des commissions d'études et des groupes de travail. |
| 4 | d'élaborer des lignes directrices et de prévoir une formation à l'intention des présidents/vice-présidents et des conseillers des commissions d'études, entre autres, sur les modalités relatives aux diverses catégories de membres et sur la participation, à la suite de l'examen visé au point 3 ci‑dessus; | Fournir des outils pratiques pour traiter les aspects mentionnés au point 3 ci‑dessus. |
| 5 | de réfléchir aux moyens de renforcer la participation des entités à but non lucratif aux travaux de l'Union, et notamment à l'opportunité de créer une nouvelle catégorie de participation assortie des droits et obligations correspondants; | Les contributions ordinaires que versent les Membres de Secteur de l'UIT sont trop élevées pour de nombreuses ONG. En conséquence, les ONG régionales ou internationales demandent généralement à être exonérées de contribution financière. Une nouvelle catégorie de participation avec un niveau de contribution réduit permettrait à un plus grand nombre d'ONG d'être Membres de l'UIT en payant des contributions. |
| 6 | d'examiner la pratique qui consiste à exonérer certaines entités du paiement des droits d'adhésion (sur la base de critères tels que la réciprocité) et d'apporter, le cas échéant, des modifications aux critères d'éligibilité; | Les exonérations ont été instituées en 2000. A l'heure actuelle, plus de 112 entités sont exonérées de contribution: environ un Membre de Secteur sur cinq. Le nombre d'exonérations augmente rapidement: un tiers du nombre total d'exonérations a été accordé depuis la PP‑10 (voir le [Document 61](http://www.itu.int/md/S14-PP-C-0061/en) de la PP-14) |
| 7 | de mettre en place une stratégie globale de consultation avec les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires, et d'autres entités, selon le cas, afin que tous les points de vue soient pleinement pris en considération. | Faire en sorte que toutes les entités susceptibles de subir les incidences d'éventuelles modifications aient la possibilité de participer aux débats. |

Annexe 4

Révision éventuelle de Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires
compte tenu des résultats des travaux du GTC‑FHR

|  |  |
| --- | --- |
| Résolution et mesures éventuelles | Justification |
| Résolution 152 (Rév. Guadalajara, 2010), *Amélioration de la gestion et du suivi de la contribution des Membres des Secteurs et des Associés aux dépenses de l'UIT*. Mesures éventuelles: Des modifications pourraient être apportées afin de donner au Secrétaire général la souplesse nécessaire pour mettre en oeuvre les exclusions pour non-paiement de contribution financière. | La Résolution 152 prévoit l'exclusion automatique des entités n'ayant pas acquitté leur contribution dans un délai de neuf mois à compter de l'expiration de l'échéance fixée pour le paiement. Chaque année depuis 2011, le Conseil accorde une certaine souplesse au Secrétaire général dans la mise en oeuvre de cette disposition, afin de permettre ou Secrétariat de tout mettre en oeuvre pour réadmettre les Membres dont la participation avait été suspendue, avant de procéder à l'exclusion. Conformément à la Résolution 152, le Secrétaire général a exclu 16 entités qui n'avaient pas réglé leur contribution, avec effet au 1er janvier 2014. |
| Résolution 158 (Rév. Guadalajara, 2010), *Questions financières que doit examiner le Conseil*. Mesures éventuelles: Il est proposé que le point 1 iii) du *décide de charger le Conseil* soit modifié compte tenu du projet de nouvelle Résolution proposé. | Un examen a été mené au cours de la dernière période quadriennale. Compte tenu des avis formulés par le Groupe de travail du Conseil sur les ressources financières et les ressources humaines, le Conseil recommande d'adopter une nouvelle Résolution prévoyant d'approfondir l'étude des questions concernées. En cas d'adoption de cette nouvelle Résolution par la PP‑14, il serait nécessaire de réviser la Résolution 158. |
| Résolution 169 (Guadalajara, 2010), *Admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux des trois Secteurs de l'Union*. Mesures éventuelles: Il est proposé que la période d'essai concernant la participation des établissements universitaires soit prolongée afin de pouvoir analyser plus en détail les conditions de leur participation aux travaux des trois Secteurs. | Depuis la création de la catégorie "établissements universitaires", l'UIT a attiré 63 membres, dont 14 participent aux travaux de l'UIT‑R, 46 aux travaux de l'UIT‑T et 14 aux travaux de l'UIT‑D. |
| Résolution 170 (Guadalajara, 2010), *Admission de Membres de Secteur des pays en développement à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur des radiocommunications de l'UIT*.Mesures éventuelles: Soit continuer de faire bénéficier les entités venant de pays à faible revenu d'une réduction de la contribution financière (moyennant d'éventuelles modifications), soit supprimer la Résolution en raison des difficultés que pose son application concrète.  | Bien que peu d'entreprises aient bénéficié de cette réduction de la contribution financière, il pourrait être intéressant de maintenir cette possibilité de croissance future. En pareil cas, une modification des conditions d'éligibilité contribuerait à simplifier et à clarifier la mise en oeuvre. Actuellement, cette réduction ne s'applique à aucune entreprise participant aux travaux de l'UIT-R, alors que 3 entreprises participant aux travaux de l'UIT‑T en bénéficient. Parallèlement, 5 Membres du Secteur UIT‑R et 6 Membres du Secteur UIT‑T sont issus des pays concernés, mais ont adhéré avant l'entrée en vigueur de la Résolution 170 et continuent donc de verser une contribution ordinaire à l'UIT‑R ou à l'UIT‑T. Certains de ces membres ont demandé à payer une contribution moins élevée, mais cette possibilité n'est pas prévue dans la Résolution 170. Si toutes ces entreprises optaient pour la contribution réduite, il en résulterait une baisse des recettes d'environ 300 000 CHF par an. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_